



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France sur le projet de mise en compatibilité, par déclaration d'utilité publique, du plan local d'urbanisme intercommunal de l'établissement public territorial Est Ensemble (93) avec le projet de ligne 15 Est du Grand Paris Express

n°MRAe IDF-2020-5600

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France s'est réunie le 30 décembre 2020 par visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme intercommunal de l'établissement public territorial Est Ensemble avec le projet de ligne 15 Est du Grand Paris Express.

Étaient présents et ont délibéré : Éric Alonzo, Jean-Jacques Lafitte, Ruth Marquès Catherine Mir, Philippe Schmit.

Étaient excusés : Noël Jouteur, François Noisette.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par le préfet de Seine-Saint-Denis le dossier ayant été reçu le 1^{er} octobre 2020.

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter du 1^{er} octobre 2020.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 9 octobre 2020.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui à la MRAe et sur le rapport de Jean-Jacques Lafitte, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans, schémas, programmes et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document présentée par la personne publique responsable de la procédure. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan, du schéma, du programme ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter.

Avis

1 Contexte du présent avis

La mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'établissement public territorial (EPT) Est Ensemble¹ avec la ligne 15 Est du Grand Paris Express donne lieu, de droit, à une évaluation environnementale, conformément à l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme², compte tenu de la présence sur le territoire d'Est Ensemble de deux entités du site Natura 2000³ n°FR1112013 dit « Sites de Seine-Saint-Denis » : le parc intercommunal des Beaumonts à Montreuil et le parc départemental Jean Moulin – Les Guilands situé à l'intersection des communes de Bagnolet et de Montreuil.

La désignation du site FR1112013 comme zone de protection spéciale en application de la directive « Oiseaux » (directive n°79/409/CEE codifiée par la directive n°2009/147/CE) par arrêté du 24 juin 2006 est justifiée par la présence de espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire inscrites à l'annexe I de la directive.

Le projet de réalisation de la ligne 15 Est du Grand Paris Express a été déclaré d'utilité publique (DUP) par l'arrêté interpréfectoral n°2017-0325 du 13 février 2017, modifié par l'arrêté interpréfectoral n°2018-1438 du 20 juin 2018. Une nouvelle modification de cette DUP s'avère nécessaire, précédée par une nouvelle enquête publique.

La pièce A1 du dossier soumis à l'enquête publique indique (p 9) que le projet déclaré d'utilité publique, doit être modifié en raison notamment de la modification de l'emprise de chantier de certains ouvrages nécessitant parfois l'élargissement ponctuel de la zone d'intervention potentielle pour la réalisation des travaux de la Ligne 15 Est.

Il s'agit sur le territoire d'Est Ensemble :

- des gares de Drancy-Bobigny (emprise déportée vers le sud-est), de Bobigny Pablo-Picasso (extension de l'emprise de 509 m² sur des places de stationnements) et de Pont de Bondy (extension de l'emprise avec une zone de 2 344 m² sur le territoire de Bobigny et Noisy-le-Sec ; une zone de 42 m² sur le territoire de Bondy et une zone de 112 m² sur le territoire de Noisy-le-Sec)
- des ouvrages annexes 6801P - Rue Auguste Delaune à Bobigny (extension de l'emprise de 676 m² sur l'emplacement actuel des locaux techniques et du dojo rattachés au stade

1 Le PLUi d'Est Ensemble a été approuvé par son conseil de territoire le 4 février 2020

2 Article R. 104-9 : « Les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion (...) de leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique (...) lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31. »

Article L. 153-31 : « Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide (...) de réduire une protection édictée en raison (...) de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels » La présente mise en compatibilité réduit de telles protections avec la suppression des alignements d'arbres à préserver situés sur les emprises de chantier de l'OA 6601P –Campus des Métiers (Bobigny) et de l'OA 6701P –Normandie Niemen (Bobigny) et la suppression de l'espace paysager protégé au droit de l'OA 6701P – Normandie Niemen (Bobigny) et de l'espace paysager protégé participant à la gestion de l'eau de pluie au droit des emprises de la gare du Pont de Bondy (Bondy).

3 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats, faune, flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats, faune, flore » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). En France, le réseau Natura 2000 comprend plus de 1 750 sites.

Auguste Delaune) , 6901P - Avenue de Rosny à Noisy-le-Sec (extensions de la zone chantier sur deux zones végétalisées, situées en partie sous le viaduc de l'autoroute A3 et à proximité immédiate d'une voie ferrée). et 7001P - ZI Marcel Dassault à Bondy (extension de la zone de chantier de 866 m²) .

Le projet de réalisation de la ligne 15 Est du Grand Paris Express étant soumis à évaluation environnementale, son étude d'impact a été actualisée. Dans le cadre de la procédure de DUP modificative, le projet modifié et son étude d'impact actualisée ont donné lieu à une nouvelle saisine de l'autorité environnementale (Ae) du CGEDD. L'Ae a rendu son avis le 16 décembre 2020⁴.

La pièce A1 du dossier soumis à l'enquête publique indique (p 11) que conformément à l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme, la réalisation du projet nécessite la mise en compatibilité du PLUi d'Est Ensemble⁵ pour la réalisation :

- à Bobigny des ouvrages 6601P – Campus des Métiers, 6701P – Normandie Niemen, 6702P – Libération, 6801P – rue Auguste Delaune et des gares Bobigny Pablo Picasso et Pont de Bondy ;
- à Bondy de l'ouvrage 7001P – ZI Marcel Dassault et des gares Pont de Bondy et Bondy ;
- à Noisy-le-Sec de l'ouvrage 6901P – Avenue de Rosny et de la gare Pont de Bondy.

La mise en compatibilité du PLUi d'Est Ensemble apparaît ainsi nécessaire à la fois pour permettre la réalisation d'ouvrages faisant l'objet du projet de modification n°2 de la DUP soumis à l'enquête, mais aussi celle d'ouvrages déjà couverts par la DUP en vigueur, comme la gare de la Bondy.

Le présent avis⁶ de la MRAe est rendu en application de l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme. Il porte à la fois sur la prise en compte de l'environnement par la mise en compatibilité du PLUi avec le projet (Pièce I 2.1_MECDU-Est Ensemble) et sur son évaluation environnementale (Pièce I 2.2_Eval-Env-Est Ensemble).

La DUP modificative si elle est prononcée emportera la mise en compatibilité du PLUi d'Est Ensemble.

2 Présentation de la procédure de mise en comptabilité du PLUi d'Est Ensemble

Les changements apportés par la mise en compatibilité portent, sur le rapport de présentation du PLUi et sur son règlement :

Le rapport de présentation du PLUi est complété pour présenter et justifier les changements à apporter au PLUi.

4 http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/201216_-_ligne_15_est_93-94_delibere_cle211541.pdf

5 L'arrêté inter-préfectoral des préfets de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne n°2017-0325 du 13 février 2017 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de la ligne 15 Est du réseau complémentaire de transport public du Grand Paris entre Saint-Denis Pleyel (gare exclue) et Champigny Centre avait emporté une première mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Saint-Denis, Aubervilliers, Pantin, Drancy, Bobigny, Noisy-le-Sec, Bondy, Rosny-sous-Bois, Fontenay-sous-Bois et Le Perreux-sur-Marne.

6 La MRAe rend ce jour deux avis sur la mise en compatibilité avec le même projet du PLUi de Plaine Commune et du PLU de Rosny-sous-Bois. Elle a par ailleurs dispensé d'évaluation environnementale les mises en compatibilité des PLU du Perreux-sur-Marne et de Drancy :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/>

201126_mrae_decision_cas_par_cas_mecdup_plu_du_perreux_sur_marne_94_.pdf

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/>

201126_mrae_decision_cas_par_cas_mecdup_plu_de_drancy_93_.pdf

Les règles suivantes font l'objet d'une mise en compatibilité du plan de zonage :

Alignements d'arbres : aux termes du titre III du règlement, Dispositions communes en toutes zones, 2 - Dispositions graphiques, e- Nature en ville « *Les projets doivent éviter la suppression des alignements d'arbres identifiés. En cas d'abattage, il est nécessaire de limiter et sélectionner les arbres concernés et de maintenir le principe d'un alignement continu. En cas de suppression totale d'un alignement, celui-ci doit être recréé sur la même voie.* ». Les alignements d'arbres supprimés par la mise en compatibilité sont les suivants :

- l'alignement d'arbres à préserver situé sur l'emprise chantier de l'OA 6601P – Campus des Métiers (Bobigny) ;
- l'alignement d'arbres à préserver situé sur l'emprise de chantier de l'OA 6701P – Normandie Niemen (Bobigny) ;
l'alignement d'arbres à créer situé sur l'emprise de chantier du Pont de Bondy (Bondy).

La reconstitution des alignements d'arbres sera recherchée sur la même voie ou le territoire d'Est Ensemble. Il est prévu une remise en état initial des espaces occupés temporairement. Les espaces publics réaménagés feront l'objet d'une attention particulière notamment lors d'abattage d'arbres et d'un traitement paysager pour assurer leur insertion dans l'environnement.

Espace paysager protégé sur l'emprise du chantier de l'OA 6701P – Normandie Niemen (Bobigny)

Aux termes du titre III du Règlement, Dispositions communes en toutes zones, 2 - Dispositions graphiques, e- Nature en ville : « *Des espaces paysagers protégés, introduits par l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme ont été repérés sur le plan de zonage. Il s'agit de sites à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre paysager ou écologique. Les plantations existantes devront être préservées et tout abattage d'arbre impliquera un remplacement par un sujet dont le développement à terme sera équivalent. Sont exemptées de cette nécessité de compensation, les parcelles qui garantissent le maintien d'au moins 5 arbres existants par tranche de 100 m² d'espace de plein terre une fois le projet réalisé* ».

Ces dispositions sont incompatibles avec l'emprise chantier de l'OA 6701P – Normandie Niemen. En effet, des installations classées pour la protection de l'environnement devront être implantées temporairement, pour les besoins du chantier de construction, sur l'emprise de cet espace paysager.

Espace paysager protégé participant à la gestion de l'eau sur l'emprise chantier de la gare du Pont de Bondy (Bondy).

Aux termes du titre III du Règlement, Dispositions communes en toutes zones, 2 - Dispositions graphiques, e- Nature en ville : « *Des « espaces paysagers protégés participant à la gestion de l'eau de pluie », introduits par l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme ont été repérés sur le plan de zonage. Il s'agit de sites à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre paysager ou écologique. À l'intérieur des « espaces paysagers protégés participant à la gestion de l'eau de pluie », sont autorisés uniquement : Les aménagements liés à la préservation de la fonction hydraulique du site* ».

Ces dispositions sont incompatibles avec l'emprise du chantier. En effet, des installations classées pour la protection de l'environnement seront implantées temporairement, pour les besoins du chantier de construction, sur l'emprise de cet espace paysager.

Deux articles du règlement écrit applicables à toutes les zones du PLUi seront modifiées au bénéfice des constructions et installations du réseau de transport du Grand Paris :

- Occupations et utilisations du sol interdites

L'interdiction « *des dépôts à l'air libre de toute nature* » n'est pas compatible avec les chantiers de la ligne 15 Est, des dépôts de terre pouvant s'avérer nécessaires en phase de construction. Cette disposition est complétée par la mention « *sauf ceux nécessaires aux travaux de réalisation des constructions et installations du Réseau de Transport du Grand Paris* ».

Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Certaines installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont admises, avec des conditions qui ne permettent pas l'implantation des ICPE nécessaires réalisation du réseau de transport du Grand Paris Express (des ICPE, à l'exclusion des ICPE relevant de la directive dite « Seveso », seront utilisées en phase de construction de la ligne 15 Est).

L'article est complété par : « *Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) nécessaires à la réalisation du Réseau de Transport du Grand Paris, quels que soient les régimes auxquels elles sont soumises, à la condition que toute mesure utile soit prise afin de prévenir les nuisances et dangers à l'égard de l'environnement* ».

Le rapport environnemental indique (page 13) : « *Ces adaptation du PLUi, de portée limitée, visent uniquement à lever les incompatibilités qui empêcheraient réglementairement l'implantation du réseau de transport du Grand Paris Express* ».

la MRAe note que la présente mise en compatibilité répond ainsi à des contraintes de réalisation non seulement de la ligne 15 Est objet de la présente enquête publique modificative, mais aussi des autres lignes et gares du réseau de transport du Grand Paris Express.

La MRAe note que le champ géographique des modifications apportées au règlement écrit à savoir l'ensemble du territoire d'Est Ensemble est plus étendu que le faisceau (modifié par la présente mise en compatibilité) de la DUP de la ligne 15 sans que le dossier ne justifie cette extension.

La MRAe note que la modification permet en droit toute ICPE qui serait nécessaire à la réalisation du réseau de transport du Grand Paris, car la condition posée de prévenir les nuisances et dangers est nécessairement satisfaite par la réglementation sur les ICPE. Or le rapport de présentation de la mise en compatibilité précise (page 52) : « *Des ICPE temporaires, à l'exclusion des ICPE relevant de la directive dite « Seveso », seront utilisées en phase de construction des constructions et installations de la ligne 15 Est.* » sans que le dossier ne justifie l'adoption d'une rédaction plus large que les ICPE temporaires ne relevant pas de la directive Seveso.

La MRAe recommande

- ***de justifier l'extension au delà du faisceau de DUP de la ligne 15 Est des modifications apportées au règlement écrit du PLUi d'Est Ensemble ;***
- ***de justifier l'autorisation des ICPE nécessaires à la réalisation du réseau de transport du Grand Paris, autres que des ICPE temporaires ne relevant pas de la directive Seveso.***

3 Les enjeux environnementaux de la mise en compatibilité et leur prise en compte

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLUi de l'EPT Est Ensemble et dans son évaluation environnementale sont :

- la prévention du risque inondation par ruissellement des eaux pluviales
- la préservation du paysage et des milieux naturels

Le présent avis est focalisé sur ces deux enjeux avec un point particulier sur les incidences de la mise en compatibilité sur le site Natura 2000, dont la présence sur le territoire d'Est Ensemble justifie l'évaluation environnementale.

Au préalable la MRAe rappelle et partage la recommandation de l'Ae, formulée dans le paragraphe 5 de son avis consacré à la mise en compatibilité des PLU, de prendre en compte dans les mises en compatibilité des documents d'urbanisme les conséquences des autres recommandations de son avis.

Par ailleurs, pour une bonne appréhension du dossier par le public, elle invite le maître d'ouvrage à compléter les extraits du plan de zonage avant et après modification par des zooms sur les éléments modifiés qui sont parfois extrêmement difficiles à repérer.

Concernant la prévention du risque inondation lié au ruissellement des eaux pluviales :

Un espace paysager protégé sur le territoire de la commune de Bondy (article L. 151-23 du code de l'urbanisme) participant à la gestion de l'eau de pluie et à la limitation du risque d'inondation, par la gestion des eaux pluviales est supprimé partiellement car situé dans les emprises de chantier de la gare du Pont de Bondy.

Il est précisé dans la rapport de présentation (page 48) qu' un traitement paysager spécifique de la gare sera mis en œuvre, comme précisé dans l'étude d'impact sur l'environnement du projet lui même (cf. Chapitre Impacts et mesures, sous-partie 4.3.10. Gare Pont de Bondy).

L'évaluation environnementale indique (page 39) que « les études hydrauliques relative à la gestion des eaux menées pour la phase exploitation de la gare prennent en compte les caractéristiques spécifiques du site et proposent des aménagements compatibles avec les enjeux du site, le PGRi et le règlement d'assainissement ».

Elle précise que « le futur projet motivant la présente procédure de mise en compatibilité ne sera pas de nature à aggraver le risque d'inondation sur le secteur, malgré la suppression de cet EPP. Par ailleurs, les futurs espaces créés pourront bénéficier d'un reclassement en espace paysager Protégé lors d'une évolution ultérieure du document d'urbanisme. »

Elle en conclut que mise en compatibilité en tant que telle n'est pas de nature à accroître le risque d'inondation sur le territoire d'Est Ensemble.

La MRAe note que les aménagements proposés par les études hydrauliques ne sont pas décrits et qu'il n'est pas précisé s'ils ont été retenus par le maître d'ouvrage.

Elle considère qu'il serait pertinent, pour une bonne information du public que l'EPT Est Ensemble que lors de l'enquête publique fasse part de ses intentions de reclassement après travaux en espace paysager protégé des emprises naturelles dédiées à la régulation des eaux pluviales aux abords de la gare du Pont de Bondy.

La MRAe recommande de présenter les mesures retenues pour assurer, durant le chantier la régulation des eaux pluviales actuellement assurée par l'espace paysager situé dans les emprises de chantier de la gare de Pont de Bondy.

La MRAe recommande à l'EPT Est Ensemble de faire connaître ses intentions sur le reclassement après travaux en espace paysager protégé des emprises naturelles dédiées à la régulation des eaux pluviales aux abords de la gare du Pont de Bondy.

Concernant la préservation des paysages et des milieux naturels :

L'évaluation environnementale (page 41) considère que de manière générale, les secteurs d'im-

plantation des ouvrages sur le territoire intercommunal correspondent à des secteurs déjà artificialisés. Ainsi, ces secteurs ne soulèvent pas d'enjeux majeurs en termes de préservation de la diversité biologique, la faune et la flore.

Pour la MRAe, en milieu urbain dense la biodiversité ordinaire revêt un intérêt particulier qui a précisément conduit Est Ensemble à identifier dans son PLUi des espaces paysagers protégés et des alignements d'arbres à préserver qui sont concernée par certains ouvrages et leurs emprises de chantier.

L'évaluation environnementale rappelle que les ouvrages du réseau bénéficieront d'une insertion paysagère de qualité en concertation avec les communes et intégrées aux enjeux locaux, comprenant des espaces publics paysagers et des replantations d'arbres, y compris les remises en état des emprises travaux. L'ensemble des mesures prises est décrit dans l'étude d'impact du projet, Pièce G du dossier d'enquête publique.

La MRAe prend acte de ces engagements souscrits dans le cadre du projet ; mais elle note que la mise en compatibilité ne comporte pas de disposition spécifique pour assurer, dans le règlement du PLUi, la préservation des nouveaux espaces publics paysagers et des replantations d'arbres prévues dans le cadre du projet. L'évaluation environnementale indique seulement (page 55) que « *Les nouveaux espaces publics paysagers créés ainsi que la remise en état des emprises travaux seront définis en concertation avec les parties prenantes (communes, ABF, ...) et ils pourront bénéficier de (re)classement ultérieurs lors d'une évolution future du document d'urbanisme* ».

Pour la MRAe il convient d'envisager un tel (re)classement dès la présente mise en compatibilité.

La MRAe recommande d'intégrer dans le règlement du PLUi mis en compatibilité des dispositions pour assurer la préservation des nouveaux espaces publics paysagers et des replantations d'arbres prévues dans le cadre du projet.

Analyse des incidences sur le site Natura 2000

Cette analyse est conduite sommairement page 45 : Les secteurs concernés par la mise en compatibilité sont localisés sur une carte à plus de 2 km de deux entités du site Natura 2000. Les ouvrages, et leurs emprises travaux, ne prennent pas place dans les deux entités Natura 2000 et les suppressions d'alignements, d'espaces paysager protégés ainsi que les futurs dépôts et ICPE de chantier ne prendront pas place dans les entités Natura 2000. Il est précisé que ces modifications ne portent atteinte ni au périmètre ni au règlement des Zones N et NzH correspondant aux zonages des entités Natura 2000 du territoire et permettant leur préservation.

La MRAe note à nouveau que la modification du règlement du PLUi afférente aux dépôts et ICPE nécessaires à la réalisation du Réseau de Transport du Grand Paris porte sur l'ensemble du territoire d'Est Ensemble.

Après avoir fait référence à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 du projet lui-même (pièce G du dossier d'enquête) et à ses mesures d'évitement et de réduction permettant d'aboutir à l'absence d'effets significatifs du projet sur les sites Natura 2000, elle conclut que la mise en compatibilité n'aura pas d'incidences directes ou indirectes sur le site Natura 2000 « Sites de Seine-Saint-Denis ».

Ces développements n'appellent pas d'autre observation de la MRAe.

4 Information du public

Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique, conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme.

Pour l'information complète du public, au-delà de cette obligation réglementaire, la MRAe invite également le porteur de la mise en compatibilité du PLUi à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment il envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet de mise en compatibilité. Ce mémoire sera transmis à la MRAe à l'adresse suivante : mrae-id@developpement-durable.gouv.fr.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
Le président,



Philippe Schmit